

Luxembourg, le 2 mars 2006

A tous les professionnels du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF et qui sont visés par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

<b>CIRCULAIRE CSSF 06/238</b>
-------------------------------

**Concerne : Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer de la publication du règlement (CE) n° 357/2006 de la Commission du 28 février 2006 modifiant pour la soixante-quatrième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil.

Le nouveau règlement a pour objet la modification d'une mention à la liste des personnes physiques figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 qui détermine les personnes auxquelles devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques.

Le règlement (CE) n° 357/2006 est entré en vigueur le jour suivant celui de sa publication au [Journal officiel de l'Union européenne n° L 59, pages 35-36](#), du 1er mars 2006. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Par ailleurs, nous vous informons d'un rectificatif au règlement (CE) n° 76/2006 de la Commission du 17 janvier 2006 modifiant pour la soixante et unième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil. La publication du règlement (CE) n° 76/2006 vous a été communiquée par la circulaire CSSF 06/232 du 18 janvier 2006 et le rectificatif est publié au [Journal officiel de l'Union européenne n° L 54, pages 53-54](#), du 24 février 2006.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec les règlements précités à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra au Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration, Direction des Relations économiques internationales ainsi qu'au Ministère des Finances.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Arthur PHILIPPE  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur général